

## Règlement relatif aux dispositions transitoires en matière de retraite et de retraite anticipée

du 27 janvier 2010

### Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 71 et 87 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura<sup>1</sup> (ci-après : LCP),

#### arrête :

Principe	<b>Article premier</b> L'assuré qui était présent dans l'effectif de la Caisse au 31 janvier 2010 reste soumis aux dispositions de l'ancien droit concernant la retraite et la retraite anticipée jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2015.
Augmentation de salaire	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Au sens de l'article 87, alinéa 2, LCP, les augmentations de salaire, dont l'assuré bénéficie à partir du 1 <sup>er</sup> février 2010 ne sont prises en considération ni dans le calcul de la pension de retraite ou de retraite anticipée, ni dans celui de la rente pont AVS. Une augmentation du taux d'occupation demeure réservée.  <sup>2</sup> Par augmentation de salaire, il faut entendre celle qui conduit à une hausse du traitement de base à 100 %.
Calcul des prestations	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La pension de retraite ou de retraite anticipée se détermine sur la base du traitement assuré déterminant au 31 janvier 2010. L'article 5 est réservé.  <sup>2</sup> La rente pont AVS se détermine conformément à l'article 3 du règlement du 8 décembre 2005 concernant le paiement de la rente pont AVS et AI sur la base du traitement servi au 31 janvier 2010 et de l'échelle 44 AVS en vigueur à cette dernière date. L'article 5 est réservé.
Diminution du salaire	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> En cas de diminution du salaire qui n'est pas due à une réduction du taux d'occupation, l'assuré a la possibilité de maintenir sa couverture d'assurance aux conditions du règlement du 27 janvier 2010 relatif au maintien de la couverture d'assurance.

---

<sup>1</sup> RSJU

<sup>2</sup> A défaut de maintien, le traitement assuré est adapté en conséquence.

<sup>3</sup> En cas d'augmentation de traitement ultérieure, le traitement assuré ne peut en aucun cas être supérieur à celui en vigueur au 31 janvier 2010.

Modification du  
taux  
d'occupation

**Art. 5** <sup>1</sup> En cas de changement de taux d'occupation, le traitement assuré déterminant au sens de l'article 3, alinéa 1, et le traitement servi au sens de l'article 3, alinéa 2, sont adaptés compte tenu du nouveau taux moyen d'occupation. Les alinéas 2 et 3 ci-après sont réservés.

<sup>2</sup> En cas de diminution du taux d'occupation, l'assuré a la possibilité de maintenir son traitement assuré précédent conformément au règlement du 27 janvier 2010 relatif au maintien de la couverture d'assurance.

<sup>3</sup> En cas d'augmentation du taux d'occupation, l'assuré a la possibilité d'effectuer un rachat au sens de la section 3 du règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente. Le cas échéant, son taux moyen d'occupation est adapté en conséquence.

Limite

**Art. 6** Les dispositions transitoires de l'article 87 LCP et du présent règlement déploient leurs effets jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015 au plus tard.

Entrée en  
vigueur

**Art. 7** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**  
Le président Le directeur  
Marc Chappuis Christian Affolter